

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 9 vom 7. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___9)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 9 du 7 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 9 del 7 dicembre 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, LITIGE EN MATIÈRE DE TARIF | 80 LP, 20 al. 2 TDC, 6 TDC

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (al. 2). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). La procédure de mainlevée ne fait pas l'objet d'une tarification particulière; soumise à la procédure sommaire, elle suit les règles de cette procédure. Pour descendre en dessous du tarif minimum, il faut que la disproportion soit « manifeste ». L'art. 20 al. 2 TDC est repris de l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A\_349/2011 et 4A 472/2010), le Tribunal fédéral a réduit pour ce motif les dépens alloués, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. b) En l'espèce, le recourant, qui était assisté d'un avocat, a obtenu entièrement gain de cause, puisque le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. La valeur litigieuse étant de 318'343 fr. 60 en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens est comprise entre 4'000 fr. et 9'000 fr., pour une valeur litigieuse de 250'001 fr. à 500'000 fr. (art. 6 TDC). Au niveau des opérations accomplies, l'avocat a dû prendre connaissance du dossier et avoir un entretien avec son client. Il a également dû prendre connaissance des courriers du conseil de l'intimé postérieurs au dépôt de la requête de mainlevée. Il a déposé deux lettres, dont l'une avec des conclusions et une motivation succincte, mais fondée. On est manifestement dans un cas d'application de l'art. 20 TDC compte tenu du travail effectif de l'avocat. On peut estimer le temps de travail de l'avocat à deux heures au maximum. Sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6), qu'il n'y a pas lieu de majorer dès lors que la valeur litigieuse est proche de 300'000 fr., on peut arrêter les dépens de première instance à 700 francs. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que le poursuivant versera au poursuivi la somme de 700 fr. à titre de défraiement de son mandataire professionnel.

L'intimé qui s'en remet à justice reste, cas échéant, une partie qui succombe et doit des dépens (Tappy, CPC commenté, n. 22 ad art. 106 CPC). Ceux-ci sont arrêtés à 400 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont en outre mis à la charge de l'intimé, la part de l'avance excédant ce montant étant restituée au recourant. Il doit ainsi payer au recourant la somme de 580 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.